

- un représentant de l'organisation de défense du consommateur

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la compétence est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 3. - Les membres de la commission nationale de l'assurance maladie sont nommés par décision du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 4. - La commission nationale de l'assurance maladie se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et une fois par an au moins, au vu d'un ordre du jour qui sera communiqué aux membres de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Art. 5. - Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du ministre des affaires sociales en vue d'étudier des questions spécifiques relatives à l'assurance maladie.

Les rapports de ces groupes sont soumis pour avis à la commission nationale de l'assurance maladie.

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-1019 du 27 mai 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les sacs en jute.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi des finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et sont suspendus le droit complémentaire provisoire et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les sacs en jute relevant du numéro 630510.0 du tarif des droits de douanes et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce dans la limite d'un contingent global de 10 millions de sacs.

Art. 2. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et à la vente des sacs en jute.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1020 du 27 mai 1996, fixant les indemnités allouées au profit du président et des membres du conseil du marché financier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier et notamment son article 25,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le président du conseil du marché financier bénéficie d'une indemnité équivalente à la rémunération d'un chef d'entreprise à majorité publique catégorie G et des avantages alloués à ce dernier conformément aux dispositions du décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique.

Art. 2. - Le membre exerçant ses fonctions de façon permanente au sein du conseil du marché financier bénéficie d'une indemnité équivalente à sa rémunération avant son détachement auprès du conseil, majorée d'un montant mensuel brut fixé à trois cent dinars (300 dinars).

Art. 3. - Il est alloué aux autres membres non permanents du conseil du marché financier une indemnité fixée à cinquante dinars (50 dinars) par séance de présence aux réunions dudit conseil.

Art. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-1021 du 27 mai 1996.

Monsieur Mohamed Fakhereddine Zarrouk, administrateur général au ministère des finances est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1996.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 96-1022 du 27 mai 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet - Kelibia - Nabeul et Hammam Ghezaz).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,